

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le 3 0 NOV. 2011

(RAPPELEZ CE NUMERO DANS TOUTE CORRESPONDANCE)

Rejet British

Réf. étranger:

Monsieur I

S/C de Monsieur le Préfet du Val d'Oise Service chargé des naturalisations

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 49 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande.

En effet, je constate que vous avez déclaré lors de votre entretien avec les services préfectoraux, le 8 novembre 2011, qu'il n'est pas normal d'interdire le port du voile à l'école. Il est également apparu à cette occasion que vous ne connaissez pas la devise de la République française et que vous ignorez le contenu et le sens de la notion de laïcité. Ces éléments révèlent une méconnaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et, plus généralement, des principes qui fondent notre société. En outre, les motivations que vous mettez en avant pour devenir français ne procèdent pas du souhait de votre part de rejoindre notre communauté nationale en adhérant à ses valeurs.

En conséquence, il n'a pas paru opportun de vous accorder la faveur de la naturalisation

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

RECUNOTIFICATION A:

Date:

Signature:

NOTIFIÉ À CERGY PAR VOIE POSTALE le 06 DEC 2011

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Pour le ministre expandélégation, Le Sous-directeur de l'accès à la nationalité trançaise Laurent AUDINET